



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement numéro L-13226 concernant la tarification applicable au contrôle biologique des moustiques sur le territoire de la Ville de Laval

Adopté le 22 décembre 2025
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026

ATTENDU QUE la Ville fournit aux citoyens de certains secteurs des services relatifs au contrôle biologique des moustiques;

ATTENDU QUE la Ville peut pourvoir au financement des frais relatifs au contrôle biologique des moustiques au moyen d'un mode de tarification en vertu des articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro L-10838 concernant les taux applicables au contrôle biologique des moustiques sur le territoire de la Ville de Laval*;

ATTENDU QUE l'entièreté du *Règlement numéro L-10838 concernant les taux applicables au contrôle biologique des moustiques sur le territoire de la Ville de Laval* a subi de nombreux amendements au fil des années, vu les modifications apportées aux secteurs visés par le contrôle biologique des moustiques;

ATTENDU QUE pour faciliter la lecture et la consultation des zones visées par le tarif relatif au contrôle biologique des moustiques, il y a lieu d'abroger le *Règlement numéro L-10838 concernant les taux applicables au contrôle biologique des moustiques sur le territoire de la Ville de Laval* et d'adopter un nouveau règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Mohamed Bâ

APPUYÉ PAR: Anick Brunet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13226 – Codification administrative

CHAPITRE I TARIFICATION

1. Afin de pourvoir au financement des frais relatifs au contrôle biologique des moustiques dans les secteurs indiqués à l'annexe I du présent règlement, les tarifs suivants sont imposés :

- 1° immeuble non résidentiel : 11 \$
- 2° immeuble résidentiel unifamilial : 11 \$
- 3° immeuble résidentiel de plus d'un logement : 22 \$
- 4° terrain de golf : 2 500 \$

Aucun tarif n'est imposé pour un terrain vacant.

L-13226 a.1.

CHAPITRE II PÉRIODE D'IMPOSITION ET FACTURATION

2. La période d'imposition de la tarification s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L-13226 a.2.

3. La tarification est imposée sur la base des informations apparaissant au rôle en vigueur pendant la période d'imposition.

L-13226 a.3.

4. La tarification est facturée en début de période d'imposition au moyen du compte de taxes municipales expédié conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

L-13226 a.4.

5. La tarification est exigée du propriétaire de l'unité d'évaluation.

L-13226 a.5.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

6. Le *Règlement numéro L-10838 concernant les taux applicables au contrôle biologique des moustiques sur le territoire de la Ville de Laval* est abrogé.

L-13226 a.6.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

L-13226 a.7.

ANNEXE I

**PLAN NUMÉRO CEG0941001-2_009 PRODUIT EN DATE DU 28 OCTOBRE 2025 PAR LE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCOCITOYENNETÉ DE LA VILLE DE LAVAL
(article 1)**

L-13226.